

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 14 décembre 1939 étendant à diverses colonies les dispositions du décret-loi du 19 octobre 1939 sur la faculté d'option des fils d'étrangers, qui ont modifié la loi sur le recrutement de l'armée;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 décembre 1939 étendant à diverses colonies les dispositions du décret-loi du 19 octobre 1939 sur la faculté d'option des fils d'étrangers, qui ont modifié la loi sur le recrutement de l'armée.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

*(Voir décret susvisé du 14 décembre 1939 au J. O. R. F. du 17 décembre 1939 — page 14002.*

*Décret-loi susvisé du 19 octobre 1939 au J. O. R. F. du 27 octobre 1939 — page 12661).*

**Marchés publics**

**ARRETE N° 125 promulguant au Togo le décret du 19 décembre 1939 rendant applicables aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, en ce qui concerne les dépenses de matériel, travaux ou transports imputables sur les crédits du budget de l'Etat, les dispositions de l'article 1er du décret du 19 octobre 1939 relatif aux marchés publics.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 décembre 1939 rendant applicables aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, en ce qui concerne les dépenses de matériels, travaux ou transports imputables sur les crédits du budget de l'Etat, les dispositions de l'article 1er du décret du 19 octobre 1939 relatif aux marchés publics;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 décembre 1939 rendant applicables aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, en ce qui concerne les dépenses de matériel, travaux ou transports imputables sur les crédits du budget de l'Etat, les dispositions de l'article 1er du décret du 19 octobre 1939 relatif aux marchés publics.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport des ministres des colonies et des finances;  
Vu l'article 22 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 26 octobre 1898, portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882;

Vu les décrets des 23 août 1919 et 2 avril 1927;

Vu les décrets des 7 janvier 1920 et 23 août 1927 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat les décrets des 23 août 1919 et 2 avril 1927;

Vu le décret du 19 octobre 1939;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont applicables aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, en ce qui concerne les dépenses de matériel, travaux ou transports imputables sur les crédits du budget de l'Etat, les dispositions de l'article 1er du décret du 19 octobre 1939 ainsi conçues :

« L'article 22 du décret du 18 novembre 1882 est modifié comme suit :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 20.000 francs.

« La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 20.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Les limites fixées ci-dessus pourront, si les circonstances l'exigent, être modifiées par décret ».

**ART. 2.** — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

**ART. 3.** — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

**Caisse intercoloniale de retraites**

**ARRETE N° 126 promulguant au Togo le décret du 22 décembre 1939 sur la caisse intercoloniale de retraites.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;